

ORGANISATIONMONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLE CTUELLE

34,chemindesColombettes,casepostale18,CH -1211Genève20(Suisse)

© (41-22)3389111 - Télécopieur(Serviced'enregistrementinternationaldesdessinsetmodèlesindustriels)

Messagerieélectronique: intreg.mail@wipo.int -Internet: http://www.ompi.int

:(41 -22)3389738

ARRANGEMENTDELAHAYECONCERNANTL'ENREGISTREMENT INTERNATIONALDESDESSINSETMODÈLESINDUSTRIELS: ACTEDEGENÈVE(1999)

Adhésiondel'Ukraine

- 1. LeGouvernementdel'Ukraineadéposéle28mai2002,auprèsduDirecteurgénéralde l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), son instrument d'adhésion à l'ActedeGenèvedel'ArrangementdeLaHayeconcernantl'enregistrement internationaldes dessinsetmodèlesindustriels,adoptéàGenèvele 2 juillet 1999.
- 2. Cetteadhésionporteàsix lenombred'États ayantratifiéouadhéréàl'Actede Genève de l'Arrangement de La Haye (à savoir l'Estonie, l'Islande, la Répub lique de Moldova, la Roumanie, la Slovénie et l'Ukraine). Conformément à son article 28.2), l'Acte de Genève entreraen vigueur trois mois après que six États auront déposé le urins trument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statis tiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, trois au moins de ces États remplissent au moins une des conditions suivantes:
- i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont étédéposées dans l'État con sidéré ou pour cet État, ou
- ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui -ci par des résidents d'États autres que cet État.
- 3. À l'heure actuelle, un seul pays ayant ratifié ou adhéré à l'Acte de Genève possède le volume d'activités ainsi prescrit (la Slovénie). La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève sera notifiée lorsque l'ensemble des conditions prévues par l'article 28.2) seront remplies.

Le6juin2002